



Liberté

Egalité.

République d'Haïti.

---

---

Extrait des Registres des actes  
de Mariage de la  
Commune du Port-au-Prince

L'An mil huit cent trente huit, trente  
cinqième de l'Indépendance d'Haïti,  
le dix sept Mars à cinq heures de l'après-  
midi Par devant nous Alexis Henri  
officier de l'Etat civil pour la ville et  
Commune du Port-au-Prince, sont  
comparus: Le citoyen Henri Jean William  
son, âgé de vingt huit ans, natif de Baltimore,  
Etat-unis d'Amérique, menuisier Ebéniste  
domicilié en cette ville, Fils légitime du  
citoyen Charles Thomas Williamson et de  
Fau dame Sophie Stephankill, son Epouse,  
ses père et mère domiciliés au dit lieu,  
Le dit citoyen Henri Jean Williamson,  
Stipulant pour lui et en son nom

Citoyen Henry Jean Williamson et la  
citoyenne Jeanne Rose Elizabeths Brown  
Sont unis par le Mariage. De tout  
quoi nous avons dressé le présent acte  
que les Epoux et les temoins ont signé  
avec Nous, apres lecture faite. Ainsi  
signé aux Registres, Henry Williamson,  
Elizabeths Brown, H. S. Hall, Daphne Samuel,  
Bonsigneur, Henry Allen, et M<sup>r</sup> Henry,  
off<sup>r</sup> civil. un mot nature approuve bon.

Collationné,



Henry Allen  
off<sup>r</sup> civil.



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

N<sup>o</sup> 7 *Préambule* *1860* *de la République*

*Fabre Geffard*  
Président d'Haïti

Vu la loi du 6 Septembre 1860, sur l'immigration dans le pays de personnes de la race africaine et indienne ;

Vu l'acte de concession provisoire délivré le au sieur *H. J. Williamson* immigrant, naturalisé haïtien et le procès-verbal de l'arpentage de la portion de terre concédée ;

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur et de l'Agriculture, en date du *20 février 1866* et la demande à fin de concession définitive ;

Attendu que depuis la délivrance de l'acte de concession provisoire, ci-dessus visé, le sieur *H. J. Williamson* concessionnaire à titre provisoire a séjourné plus d'un an et un jour dans le pays et qu'il a été dûment constaté qu'il a fait sur la propriété concédée provisoirement, un commencement d'exploitation, que par conséquent, les formalités prescrites par la loi du 6 Septembre pour obtenir une concession définitive ont été remplies ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Concédon, par ces présentes, à perpétuité et en toute propriété audit sieur *H. J. Williamson* et à ses héritiers ou ayant-droits, les *cinq* carreaux de terre de l'habitation connue sous le nom de *Mate Poig* — commune de *L'Arcahaie* arrondissement de *Port au Prince* lesquels sont indiqués et ont été arpentés et délimités dans le procès-verbal de l'arpenteur *Labuteau* ci-dessus *dûment visé* ;

Pour par le concessionnaire, en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant légitimement mais sous la condition qu'il ne pourra l'aliéner qu'après l'expiration de sept années consécutives d'occupation à partir d'aujourd'hui et qu'il ne pourra l'échanger qu'avec autorisation préalable et aux charges, clauses et conditions prescrites par ladite loi aux dispositions de laquelle il devra se conformer.



Liberté,

Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

N° 193.

NOUS, FABRE GEFFRARD,

Président d'Haïti,

Attendu que *le* sieur *William H. Hill* \_\_\_\_\_  
natif de Missouri \_\_\_\_\_ âgé de vingt trois ans  
est habile à devenir haïtien, d'après l'article 6 de la Constitution;

Attendu qu'il a déclaré devant le juge de paix de Saint Marc \_\_\_\_\_  
assisté de son greffier, qu'il est venu en Haïti, avec l'intention de s'y fixer, et qu'il  
a, en même temps, prêté entre les mains dudit juge de paix, le serment qu'il  
renonce à toute autre patrie qu'Haïti, ainsi qu'il est constaté par l'acte dressé au  
susdit tribunal de paix de Saint Marc \_\_\_\_\_  
en date du Deux huit Novembre Mil huit cent soixante un  
enregistré le Vingt huit même mois \_\_\_\_\_

Délivrons le présent acte de naturalisation conformément à la loi portant modification à l'article 14 du Code civil, à u dit sieur *William H. Hill* \_\_\_\_\_

pour qu'il jouisse des droits attachés à la qualité de citoyen haïtien, et qu'il en supporte les charges.

Donné au Palais national du Port au Prince, le 19 Juillet  
mil huit cent soixante deux, an 59<sup>e</sup> de l'indépendance d'Haïti.

*Fabre Geffard*  
*[Signature]*

*Par*